

Actualité météorologique

Alerte épisode neigeux

La température dans les classes

ALERTE EPISODE NEIGEUX

Des conditions météorologiques exceptionnelles peuvent empêcher de fait un enseignant de rejoindre son école.

En aucun cas, un enseignant ne peut être obligé de se mettre à disposition d'une autre école, plus proche de son domicile.

Réglementairement, sans ordre de mission écrit de la part de l'administration, aucun d'agent ne peut rejoindre une autre école que celle où il est nommé, pour y effectuer son service. De plus, il risque de ne pas être couvert en cas d'accident dans les locaux ce jour-là. L'ordre de mission peut être donné par l'IEN pour une date, un lieu et une mission clairement déterminée.

Dans chaque commune, c'est le Maire qui détermine l'ouverture ou la fermeture de telle ou telle école, en fonction de la situation. En cas de fermeture décidée, l'enseignant ne peut se rendre à son poste de travail et prévient son IEN.

Le préfet, comme en 2009, peut également décider de la fermeture de toutes les écoles du département. **Seul, le préfet peut donner un « ordre de réquisition » des personnels.**

Consigne syndicale du SNUDI FO 13 :

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles empêchant votre déplacement jusqu'à votre école (couche de neige importante ou verglas sur la chaussée), vous prévenez votre IEN de votre impossibilité de vous rendre sur votre poste de travail.

La température dans les classes : quelle réglementation ?

On peut s'appuyer sur les textes suivants qui indiquent les obligations ou recommandations à suivre par les employeurs et les collectivités. Les références principales sont :

➤ Le Code du travail :

Art. R 4213-7 : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à **permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain** pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

Art. R. 4223-13 : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. **Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.** »

Art. R 4223-15 : « **L'employeur** prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour **assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.** »

➤ Le Code de la Construction et de l'Habitation (Article R. 131-20) :

« **Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R 131-22 et R 131-23, les limites supérieures de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation ... fixées en moyenne à 19° C...** »

D'ailleurs, une réponse écrite à un sénateur (QE 18150, publiée dans le JO Sénat du 16/09/1999) donne comme référence : la limitation de la température à 19° **pour des locaux publics ou recevant du public en période d'occupation** et une température à 16° **pour des locaux inoccupés entre 24 et 48 heures.**

Qu'est-ce qu'une « température convenable » ?

Le code du travail reste vague sur ce point. Toutefois, plusieurs sources officielles donnent des valeurs indicatives.

Parmi elles, l'**ANACT** (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) et l'**INRS** (Institut National de Recherche et de Sécurité), recommandent l'application de la Norme **Afnor NF X 35-121** (ISO 7730).

Cette norme précise des fourchettes de températures acceptables en fonction de l'activité des personnes :

Type d'activité :	Température de la pièce :
Activité légère, position assise	20 – 22
Activité debout	17 – 19
Activité physique soutenue	14 – 16

On notera par ailleurs que le décret n°74-1025 du 3 décembre 1974 (abrogé) précisait les conditions de limitation de température des locaux : il indiquait dans son article 2 une température moyenne de 20° pour des locaux à usage d'enseignement en période d'occupation...

Que faire si la température ne vous paraît pas « convenable » ?

C'est à notre administration (comme employeur) de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (article L 4121-1 du Code du Travail), en y intégrant les conditions de « températures convenables ».

Les collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux), qui sont propriétaires des locaux, ont pour leur part l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires. Ce sont elles qui chauffent les locaux. Elles ont elles-mêmes la possibilité juridique de se retourner contre les entreprises qui auraient failli à leurs obligations.

Par exemple, le Tribunal Administratif d'Orléans a condamné deux entreprises privées au profit d'une commune, pour motif que les installations de chauffage ne permettaient pas d'assurer un minimum de 19°C dans les locaux de l'école.

Au cas où la température constatée serait manifestement inférieure à 19°C dans les salles de classes, les collègues peuvent exercer leur droit d'alerte :

- 1) Mesurer la température avec un thermomètre et consigner le résultat par écrit sur le « **Registre Santé et Sécurité au Travail** », par l'**intermédiaire d'une fiche incident**
Il faut être précis : température relevée à telle date, heure, lieu...
- 2) L'adresser par fax/mail à l'**IEN**, à la **secrétaire du Comité Hygiène et Sécurité** par mail (secretairechsct13@ac-aix-marseille.fr) et au **SNUDI FO 13** qui siège en CHS CT 13.

Au cas où il s'avérerait impossible de rétablir une ambiance thermique convenable dans des délais raisonnables, les collègues peuvent alors renseigner le « Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent » en vue d'exercer leur droit de retrait, en arguant des risques pour leur santé et celle de leurs élèves.

Il faudra alors :

- suivre la procédure spéciale (**ANNEXE en PJ**) en saisissant l'Administration pour chaque personnel concerné.
- saisir la secrétaire du CHS et le SNUDI FO 13

ATTENTION A CHAQUE ETAPE ET AVANT TOUTE DECISION, IL EST NECESSAIRE DE CONTACTER LE SYNDICAT POUR DECIDER ENSEMBLE CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE AFIN DE NE PAS SE METTRE EN FAUTE.

Pour tout problème, contactez vos délégués FO au CHSCT 13

07.62.54.13.13 ou 06.13.80.97.01 ou 06.17.67.36.41

FO, le syndicat libre et indépendant des gouvernements quels qu'ils soient !